

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-153

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-08-26-00004 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry sur la commune d'Angerville la Campagne (8 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-08-26-00004

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet de réaménagement du carrefour situé
entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry
sur la commune d'Angerville la Campagne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination de l'Action Territoriale

Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/22/017 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne

Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de l'Eure

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le président du Conseil Départemental de l'Eure ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure du 6 avril 2021 demandant le lancement des procédures administratives et autorisant le président à procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet et si nécessaire, de recourir à la procédure d'expropriation ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 novembre 2020 et le mémoire en réponse du Conseil Départemental de l'Eure du 25 janvier 2021 ;

VU l'avis du service prévention des risques et aménagement du territoire du 20 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/073 du 19 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du 10 février 2022 rédigé par le commissaire-enquêteur, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage transmis le 18 mars 2022 ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur du 4 avril 2022 ;

VU la déclaration de projet du 24 juin 2022 prise par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public .

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de sécuriser le carrefour situé entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons et le développement des circulations douces ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les surfaces déboisées le long de la rue du Bois Henry seront compensées sur une parcelle communale située à proximité du carrefour ;

CONSIDÉRANT que l'imperméabilisation des sols a été limitée au maximum ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les recommandations émises par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le coût financier, les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard de l'intérêt qu'il présente ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD6154, la VC27 et la rue du Bois Henry sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne au profit du Conseil Départemental de l'Eure.

Le projet de sécurisation du carrefour porte sur :

- le réaménagement du carrefour existant en réalisant un tourne à gauche et en modifiant les tracés de la VC n°27 et de la rue du Bois Henry, de sorte que leurs débouchés soient perpendiculaires à la RD n°6154,
- la création d'une entrée/sortie sur la rue du Bois Henry, afin de sécuriser l'accès à l'entreprise PKB, riveraine. Cet aménagement sera entièrement à la charge de l'entreprise,
- la sécurisation du passage piéton par des îlots en dur, des barrières urbaines pour canaliser les piétons au droit du carrefour, ainsi que la mise en place d'une zone refuge au sein de l'îlot central,
- la création d'une piste cyclable qui vient se raccorder au tronçon déjà réalisé par la commune, répondant aux enjeux environnementaux actuels.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Eure est autorisé à acquérir soit à l'amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe sont :

- notifiés au président du Conseil Départemental de l'Eure,
 - affichés pendant deux mois à la mairie d'Angerville-la-Campagne, cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et retourné à la préfecture de l'Eure,
 - une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Eure, à la charge du Conseil Départemental de l'Eure,
 - publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure,
 - consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>
- Rubriques :
Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Angerville-RD6154-VC27-rue du Bois Henry
ainsi qu' à la préfecture de l'Eure, direction de la coordination de l'action territoriale, service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune d'Angerville-la-Campagne, le président du Conseil Départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie,
- Monsieur le maire d'Angerville-la-Campagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Évreux, le

2-6 AOUT 2022

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

La présente décision peut faire l'objet :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Après de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 - 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Il peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr.

Pièce jointe en annexe :

- la délibération de la commission permanente du Département de l'Eure en date du 24 juin 2022



**Commission
Permanente**

**Extrait du procès-verbal
des délibérations**

Rapport N°2022-C06-6-2

**Réunion
du 24 juin 2022**

Objet : Tourne à gauche à Angerville-la-Campagne - Déclaration de projet

Canton : Evreux 3.

Commission : 6ème Commission (mobilités, réseaux, numérique)

Direction : Direction de la mobilité

Le présent rapport a pour objet de soumettre à la validation de la Commission permanente du Département la déclaration de projet afférente au réaménagement du carrefour constitué par la route départementale n° 6154, la voie communale n° 27 et la rue du Bois Henry, situé sur le territoire de la commune d'Angerville la Campagne.

Ce projet, dont le principe a été adopté aux termes de la Commission permanente du 6 avril 2021, a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire.

Celle-ci s'est déroulée du 6 janvier au 7 février 2022.

Rappel du projet :

Le projet porte sur :

- Le réaménagement du carrefour existant en réalisant un tourne à gauche et en modifiant les tracés de la VC n° 27 et de la rue du Bois Henry, de sorte que leurs débouchés soient perpendiculaires à la RD n° 6154 ;
- La création d'une entrée/sortie sur la rue du Bois Henry, afin de sécuriser l'accès à l'entreprise PKB, riveraine. Cet aménagement sera entièrement à la charge de l'entreprise.

Intérêt général du projet :

La concrétisation de ce projet permettra de renforcer la sécurité des usagers empruntant la RD n° 6154, très fréquentée puisque classée en 1^{ère} catégorie structurante, ainsi que celle des employés de l'entreprise PKB, qui doivent rejoindre la route départementale.

Avantages du projet :

- Une réduction de la vitesse avec le passage du carrefour en agglomération ;
- Une sécurité pour les piétons qui souhaitent traverser, se traduisant par la mise en place d'un refuge au sein de l'îlot central ;
- La création d'une piste cyclable venant se raccorder au tronçon déjà réalisé par la Commune et répond aux enjeux environnementaux actuels ;
- Une emprise foncière limitée au maximum sur l'espace boisé, compensée par de nouvelles plantations de l'autre côté de la RD ;
- Une limitation au maximum de l'imperméabilisation des sols.

Confirmation du projet :

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assortis de deux remarques retranscrites ci-dessous :

- "la nécessité de sécuriser la traversée piétonne sur la RD 6154 avec la mise en place de coussins berlinois" ;
- "la non prise en compte de projets de lotissement à proximité du carrefour en question et qu'il est illusoire de penser que les nouveaux habitants se dirigeront vers le rond-point situé plus au sud du carrefour pour prendre la RD 6154 et se rendre vers Evreux".

Il convient donc d'apporter les éléments de réponse suivants :

- La mise en place de coussins berlinois n'est pas adaptée au trafic très important de la route Départementale classée en 1^{ère} catégorie, mais serait au contraire source de danger en constituant un obstacle à franchir.

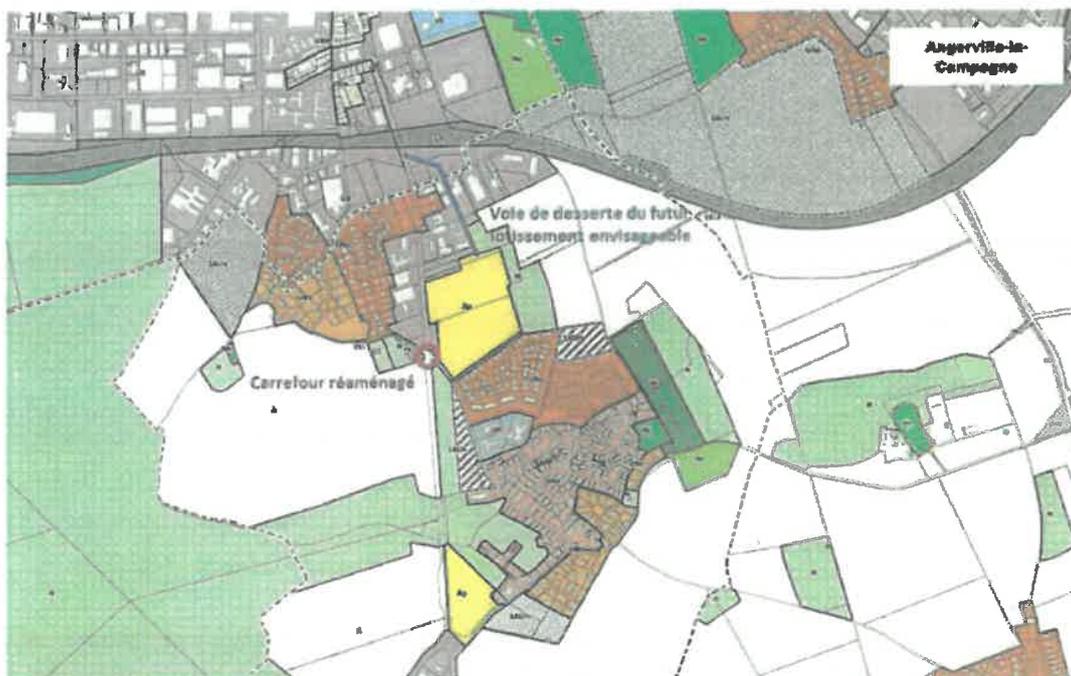
En outre, ce dispositif ne doit pas être implanté de façon isolée et il doit être associé à une vitesse de 30km/h. Or, bien que la zone concernée ait vocation à être classée en agglomération, l'environnement proche n'est pas assimilable à une agglomération et par la force des choses, encore moins à une zone 30.

Par ailleurs, le passage piéton est sécurisé par les îlots en dur et la création d'une zone refuge entre les sens de circulation. De plus, des barrières urbaines vont guider les usagers vers l'aménagement créé.

- Les augmentations de trafics liées à la future urbanisation ont été prises en considération dans le projet. Cependant, il appartiendra aux aménageurs d'apporter des solutions de dessertes pérennes pour tenir compte de la desserte des futurs lotissements et du rabattement vers les infrastructures routières.

A cet effet, Le Département suggère la création d'une voie de desserte pour permettre aux résidents d'accéder dans les meilleures conditions au giratoire sud de l'échangeur RN 154 sur la RD 6154. Cet aménagement ne représenterait pas un allongement de parcours pour les futurs habitants souhaitant se rendre sur Evreux mais éviterait à ces derniers de se rabattre sur la VC n° 27.

Le plan ci-dessous schématise l'emplacement envisageable de la future desserte :



Conclusion :

En conséquence, je vous propose de bien vouloir :

- Prendre acte du résultat de l'enquête ;
- Confirmer l'intérêt général du projet et les motifs qui ont prévalu dans la décision de réaliser le réaménagement du carrefour des RD 6154/VC 27/rue du Bois Henry à Angerville la Campagne ;
- Maintenir les caractéristiques techniques du projet en tenant compte des adaptations validées par le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne la continuité du mode doux ;
- Demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir déclarer, par arrêté préfectoral, l'utilité publique ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recourir, le cas échéant à la procédure d'expropriation.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

Décide

à l'unanimité

des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à "Réaménagement du carrefour RD 6154/VC27/rue du Bois Henry à Angerville la Campagne" ;
- de valider le principe du projet et ses caractéristiques techniques en tenant compte des adaptations validées par le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne la continuité du mode doux ;
- d'autoriser la mise en enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, menée conjointement à l'enquête parcellaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet et, si nécessaire, de recourir à la procédure d'expropriation.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 27/06/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220624-99844-DE-1-1



Date d'affichage : 27/06/22

Détail du vote

33 pour :

Mme Stéphanie AUGER,
Mme Karène BEAUVILLARD,
M. Sylvain BONENFANT,
Mme Colette BONNARD,
M. Sylvain BOREGGIO,
Mme Cécile CARON,
M. Gérard CHÉRON,
Mme Jocelyne DE TOMASI,
Mme Maryannick DESHAYES,
M. Frédéric DUCHÉ,
Mme Myriam DUTEIL,
M. Thomas ELEXHAUSER,
Mme Florence GAUTIER,
M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD,
M. Nicolas GRAVELLE,
M. Xavier HUBERT,
M. Marc-Antoine JAMET,
M. Daniel JUBERT,
Mme Claire IACAMPAGNE-CROCHET,
Mme Chantale LE GALL,
M. Jean-Pierre LE ROUX,
M. Sébastien LECORNU,
M. Jean-Paul LEGENDRE,
Mme Janick LÉGER,
M. Pascal LEHONGRE,
Mme Diane LESEIGNEUR,
M. Arnaud LEVITRE,
Mme Micheline PARIS,
M. Thierry PLOUVIER,
M. Alexandre RASSAËRT,
Mme Martine SAINT-LAURENT,
Mme Anne TERLEZ,
Mme Marie-Lyne VAGNER.